

## IJ temps partiel : soyons précis !

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 (art.66) a étendu aux travailleurs indépendants le dispositif de **reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique** existant pour les salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un décret paru le 25 avril 2017 (décret n°2017-612 du 24 avril 2017) en précise les modalités et permet la mise en œuvre de cette mesure depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Concrètement, la « reprise à temps partiel thérapeutique » (terme à préférer à « mi-temps ») suit un arrêt de travail à temps plein, **dans l'unique objectif de favoriser une reprise du travail à temps plein**. Il doit donc y avoir une prescription du médecin et un accord du service médical sur cet objectif.

La durée est limitée à 90 jours (continus ou non) sur une période de 3 ans et 270 jours en cas d'ALD ou soins de longue durée, pouvant dans ce cas empiéter sur une 4<sup>e</sup> année.

L'indemnité journalière (IJ) est servie à 50% de l'IJ temps plein. Les autres règles de droit aux IJ restent les mêmes.

Les autres dispositions du décret (délai de carence réduit à 3 jours en cas d'arrêt de plus de 7 jours, ouverture du droit aux IJ maternité après 10 mois d'affiliation, calcul du montant de l'IJ si prolongation de l'arrêt de travail sur la base des revenus connus au moment de l'initial) ne seront applicables qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Pour en savoir + :** rendez-vous sur [rsi.fr](http://rsi.fr)